

## INSTRUCTIONS DE LA MÉDECIN-HYGIÉNISTE

**Les présentes instructions modifient et, à compter du 17 décembre à minuit et une, remplacent les instructions en vigueur le 29 novembre 2021 (données le 15 novembre, puis modifiées les 18 et 26 novembre 2021).**

**Ces instructions s'étendent maintenant au-delà de la municipalité de Sault-Sainte-Marie à toutes les entreprises et les organismes opérant dans le district du bureau de santé d'Algoma<sup>1</sup>.**

**DATE : 15 décembre 2021, ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 décembre 2021, à minuit une**

**DESTINATAIRES : Les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert dans le district du bureau de santé d'Algoma<sup>1</sup>.**

En réponse à l'activité forte et continue de la COVID-19 dans Algoma, particulièrement dans Sault-Sainte-Marie, et de plus en plus dans les autres communautés d'Algoma, et en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef de l'Ontario, j'ai déterminé qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures immédiates pour limiter la propagation de la COVID-19, préserver la santé de la population et protéger le système de santé dans les secteurs que sert Santé publique Algoma.

Le *Plan pour un déconfinement prudent en Ontario* exige que le bureau de santé local surveille les tendances et applique d'autres mesures de protection, au besoin.

Le district d'Algoma connaît une hausse soudaine du nombre de personnes recevant un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, ainsi qu'une augmentation des hospitalisations et des décès liés au virus. Les contacts étroits, fréquents et continus entre les personnes sans masque ou sans distanciation physique adéquate, les températures plus basses qui poussent les gens à rester à l'intérieur et la présence continue du variant Delta ont contribué à enregistrer des nombres records de cas dans la ville. Au cours des deux dernières semaines, l'activité liée à la COVID-19 dans le district d'Algoma a nettement augmenté pour atteindre un sommet depuis le début de la pandémie, et reste parmi les plus élevées de la province. Avec 271 cas actifs et 6 hospitalisations en date du 14 décembre, le taux de nouveaux cas en sept jours a dépassé 200 pour 100 000 habitants et demeure le plus élevé

---

<b>Blind River</b>	<b>Elliot Lake</b>	<b>Sault-Sainte-Marie</b>	<b>Wawa</b>
P.O. Box 194	ELNOS Building	294 Willow Avenue	18 Ganley Street
9B Lawton Street	302-31 Nova Scotia Walk	Sault-Sainte-Marie, ON P6B	Wawa, ON P0S 1K0
Blind River, ON P0R 1B0	Elliot Lake, ON P5A 1Y9	0A9	Tel : 705-856-7208
Tel : 705-356-2551	Tel : 705-848-2314	Tel : 705-942-4646	TF : 1 (888) 211-8074
TF : 1 (888) 356-2551	TF : 1 (877) 748-2314	TF : 1 (866) 892-0172	Fax : 705-856-1752
Fax : 705-356-2494	Fax : 705-848-1911	Fax : 705-759-1534	

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

dans la province où le taux se situe au-dessus de 150 par 100 000 habitants. À titre de comparaison - et tout en sachant que les choses sont différentes maintenant puisque nous disposons de vaccins qui préviennent les maladies graves et les hospitalisations chez la grande majorité des personnes vaccinées qui contractent la maladie - le taux d'infection en Ontario lorsque le dernier état d'urgence a été déclaré était de 130 pour 100 000 habitants.

Il est inquiétant de constater que les capacités locales de dépistage du virus et de gestion des cas et des contacts ont été dépassées et qu'elles nécessitent désormais un soutien extérieur pour répondre à la demande excédentaire.

Jusqu'à présent, bien que l'augmentation a surtout été observée à Sault-Sainte-Marie où 80 % des cas ont été enregistrés au cours des sept derniers jours, d'autres communautés d'Algoma ont aussi connu une augmentation des expositions, des cas confirmés et des éclosions. Il faut noter que la présence du variant préoccupant Omicron est maintenant sérieusement soupçonnée et présumée dans le district d'Algoma, et les expositions à ce variant ont affecté plusieurs communautés en raison de déplacements transfrontières ou de déplacements dans le pays et localement. La transmission du virus continue d'être alimentée par des interactions sans port du masque, par contact étroit, dans l'ensemble de la communauté, dans les lieux de travail, les écoles, les contextes sociaux, les installations sportives et récréatives, les milieux de soins de santé et les groupes vulnérables.

L'objectif de la réponse à la pandémie a toujours été double : minimiser les maladies graves et les décès, limiter les perturbations de la société et préserver la capacité des soins de santé. À l'heure actuelle, plus de 76 % de la population totale du district d'Algoma est immunisée avec deux doses et bénéficie d'une protection contre les maladies graves causées par la COVID-19. Cependant, plus de 28 000 résidents de ce district n'ont pas encore reçu au moins deux doses. Afin de protéger les personnes les plus vulnérables de notre communauté et d'empêcher que la vague actuelle de cas ne surcharge les services de santé locaux, ces mesures obligatoires temporaires ciblent les activités de contact étroit à haut risque et renforcent les protections dans tous les milieux, sans recourir à des actions plus perturbatrices, comme la fermeture générale des entreprises.

Voici quelles sont mes instructions :

- 1) Souligner l'importance primordiale des mesures de santé publique afin de prévenir la transmission de la COVID-19. (Partie A)
- 2) Renforcer les exigences concernant le port du masque et la distanciation physique dans les entreprises et les lieux de travail; rétablir les limites de capacité d'accueil et les exigences de distanciation physique qui sont prévues dans les règles à l'étape 3 et que le gouvernement provincial a récemment levées; et rétablir des limites plus basses pour les rassemblements sociaux et les événements publics organisés. (PARTIE B)
- 3) Renforcer les exigences concernant le port du masque aux événements publics organisés. (PARTIE C)

J'applique ces mesures de protection à compter du vendredi 17 décembre 2021, à minuit et une.

---

<sup>1</sup> Territoires constitués de bureaux de santé publique, R.R.O. 1990, Règl. 553, annexe 1, donné en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; le conseil de santé pour le territoire de Santé publique Algoma fonctionne sous le nom de Santé publique Algoma.

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

Je donne les présentes instructions avec tout l'appui du médecin-hygiéniste en chef de l'Ontario, le Dr Kieran Moore, qui reconnaît le besoin urgent et exceptionnel de mesures sanitaires pour assurer la protection des personnes qui résident ou qui sont autrement présentes à Sault-Sainte-Marie, dans les autres secteurs que sert Santé publique Algoma et ailleurs dans la province.

Selon la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (LRO)* et la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU)*, les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert doivent respecter les instructions des fonctionnaires de la santé publique. Il s'agit notamment des présentes instructions, rendues **obligatoires** par les paragraphes 2(2) et 2(2,1), annexes 1 et 4 du Règl. de l'Ont.364/20 modifié (**règles à l'étape 3**), et données en vertu de la LRO.

Les présentes instructions seront appliquées par les fonctionnaires de la santé publique et les agents des infractions provinciales en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (articles 100, 101 et 102), de la LRO (articles 9, 9.1, 10 et 10.1) ou de la LPCGSU (articles 7.0.5 et 7.0.11). **Tout défaut de se conformer aux présentes instructions constitue une infraction.** Parmi les mesures d'exécution qui pourraient être prises, figure le dépôt d'accusations et l'imposition de pénalités, dont des amendes importantes, une peine d'emprisonnement ou la fermeture de locaux.

En vertu de la Partie I de la *Loi sur les infractions provinciales (LIP)*, tout défaut de se conformer aux règlements en application de la LRO constitue une infraction passible d'une amende fixée de 750 \$ pour les particuliers et de 1 000 \$ pour les sociétés. En cas de poursuite en vertu de la Partie III de la LIP, voici quelles peuvent être les pénalités maximales : 100 000 \$ d'amende et un an d'emprisonnement pour les particuliers; 500 000 \$ d'amende et un an d'emprisonnement pour un particulier qui agit comme dirigeant ou administrateur d'une société; et 10 000 000 \$ d'amende pour une société. Une personne reconnue coupable d'une infraction distincte chaque jour que l'infraction est commise ou se poursuit.

Santé publique Algoma surveillera de près les indicateurs de transmission de la COVID-19 et la capacité des services de santé publique et de soins de santé afin de déterminer combien de temps les présentes instructions resteront en place et les autres mesures requises. À l'heure actuelle, il est raisonnable de s'attendre à ce que la présente lettre d'instructions reste en vigueur pendant 28 jours à partir d'aujourd'hui, 15 décembre 2021. En consultation avec le Bureau du médecin-hygiéniste en chef et les intervenants locaux, je vais surveiller de près l'évolution de la situation à l'échelle locale, régionale et provinciale. Je modifierai en conséquence les présentes instructions, au besoin, et les annulerai dès que j'aurai déterminé qu'elles ne sont plus nécessaires.

**Les présentes instructions resteront en vigueur jusqu'à ce que je les aie modifiées ou annulées.**

**VEUILLEZ SUIVRE RIGOREUSEMENT TOUTES LES INSTRUCTIONS.**

15 décembre 2021

## **PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1) Le paragraphe 2(1), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 pris en application de la LRO exige, notamment, que la personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.
- 2) Le paragraphe 2(2) prévoit en plus que la personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris les présentes instructions que je donne en vertu de la LRO.
- 3) Lorsque les présentes instructions imposent une ou plusieurs autres exigences qui ne sont pas prévues par le Règl. de l'Ont. 364/20 modifié (règles de l'Ontario à l'étape 3), ou en vertu de la LRO, les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme (un établissement) qui est ouvert doivent aussi les respecter.

## **PARTIE B - RÉTABLISSEMENT DES LIMITES DE CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DES EXIGENCES DE DISTANCIATION PHYSIQUE**

- 4) À compter du 9 octobre 2021, le gouvernement provincial a levé les limites de capacité d'accueil et les exigences de distanciation physique pour certains établissements en modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20<sup>2</sup>. Ces changements ont été renversés et les anciennes exigences ont été rétablies par les présentes instructions, comme l'indiquent les paragraphes 5) à 19) ci-après.

### **5) Limites de capacité d'accueil générales et exigences de distanciation physique**

[Article 3, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

a. La limite de capacité d'accueil générale qu'établit le paragraphe 3(1), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'applique aux établissements indiqués aux paragraphes 6) à 18) ci-après, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 3(5) et 3(6), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 et des autres limites précises qui sont établies ci-après.

b. Les personnes qui se trouvent dans le même espace de travail et/ou de réunion (c'est-à-dire dans un bureau qui n'est pas partagé avec une ou plusieurs autres personnes et où aucune autre personne n'est présente) doivent rester masquées même si elles peuvent maintenir une distance physique avec toutes les autres personnes dans l'espace, à moins qu'elles ne soient séparées de toutes les autres personnes par un panneau en plexiverre ou une autre barrière imperméable.

c. Il convient de rappeler aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme ouvert qu'elles doivent se conformer rigoureusement aux exigences suivantes de l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- i. Paragraphe 2(5.1) : En résumé, exiger que les travailleurs qui retirent leur masque pour consommer des aliments et/ou des boissons soient séparés de toute autre personne par une distance

---

<sup>2</sup> Règl. de l'Ont. 364/20, modifié par les règl. de l'Ont. 698/21, 727/21 et 732/21.

15 décembre 2021

de deux mètres ou par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.

ii. Paragraphe 2(7) : En résumé, exiger que les travailleurs qui fournissent des services et qui doivent s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne ne portant pas de masque à l'intérieur ou qui n'est pas isolée derrière une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable soient tenus de porter un ÉPI (équipement de protection individuelle) approprié qui protège les yeux, le nez et la bouche.

## 6) Espaces de réunion ou d'événement et centres de congrès

[Article 4, annexe 1 du Règl. de l'Ont.364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une partie intérieure de l'espace louable de réunion ou d'événement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité, proportion qui s'obtient en prenant 50 % de la capacité d'accueil de chaque pièce de l'espace louable, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et en additionnant le tout, et de 10 000 personnes.
- b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une pièce particulière de la partie intérieure de l'espace louable de réunion ou d'événement ne doit pas dépasser le nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la pièce, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et la capacité d'accueil totale de la pièce particulière ne doit pas non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la partie intérieure de l'espace louable, comme le permet l'alinéa a. qui précède.
- c. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une partie intérieure de l'espace louable de réunion ou d'événement ne peut dépasser le moindre de ce qui suit :
  - i. 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1, du Règl. de l'Ont. 364/20;
  - ii. 30 000 personnes, dans le cas d'une réunion ou d'un événement assis;
  - iii. 15 000 personnes, dans le cas d'une réunion ou d'un événement non assis.
- d. La personne responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- e. L'espace loué doit être configuré pour que les clients assis aux différentes tables soient séparés :
  - i. par une distance d'au moins deux mètres, ou
  - ii. par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
- f. Les alinéas a., b., c. et e. qui précèdent, ainsi que les alinéas i. et j. qui suivent ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué :
  - i. pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20;

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

- ii. à un fournisseur de services de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
  - iii. en vue de la prestation de services sociaux;
  - iv. en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services relatifs aux tribunaux;
  - v. pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci;
  - vi. en vue d'assurer ou d'appuyer la prestation de services gouvernementaux.
- g.* Les alinéas a. et b. qui précèdent, ainsi que les alinéas h. et i. qui suivent ne s'appliquent pas si l'entreprise ou le lieu est loué aux personnes participant à :
- i. une ligue ou d'une association sportive qui figure à la colonne 2 des tableaux ci-après et qui est reliée au sport indiqué à la colonne 3 de ces mêmes tableaux; ou
  - ii. une manifestation unisport nationale ou internationale que tient une organisation sportive nationale financée par Sport Canada ou reconnue par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien.
- h.* Aucun événement public ou rassemblement social organisé qui a lieu sur le lieu de l'entreprise ne doit inclure :
- i. plus de 10 personnes si l'événement ou le rassemblement a lieu à l'intérieur; ou
  - ii. plus de 25 personnes si l'événement a lieu à l'extérieur.
- Un événement ou un rassemblement à l'intérieur ne peut pas être combiné avec un événement ou un rassemblement à l'extérieur de manière à augmenter la limite du nombre de personnes présentes à l'événement ou au rassemblement.
- i.* L'alinéa h. ci-dessus ne s'applique pas en ce qui concerne :
- i. un rassemblement de membres d'un même ménage;
  - ii. un rassemblement qui comprend des membres d'un ménage et un membre d'un autre ménage qui vit seul; ou
  - iii. un rassemblement qui comprend des personnes décrites dans les alinéas i. ou ii. ci-dessus, et un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un de ces ménages.
- j.* Par souci de clarté, tout au long de ces instructions :
- i. un événement sur le lieu de travail entrepris par une entreprise ou un organisme uniquement à des fins « essentielles » comme le recrutement, la formation, la formation continue, les assemblées générales annuelles, etc. ne constitue pas un « événement public organisé » ou un « rassemblement social »; et
  - ii. un événement ou un rassemblement à l'intérieur ne peut pas être combiné avec un événement ou un rassemblement à l'extérieur de manière à augmenter la limite du nombre de personnes présentes à l'événement ou au rassemblement.

**TABLEAU 1  
LIGUES OU ASSOCIATIONS DE SPORT PROFESSIONNEL**

	Ligues ou associations de sport professionnel	
1.	Ligue américaine de hockey	Hockey
2.	Ligue élite canadienne de basketball	Basketball
3.	Ligue canadienne de football	Football
4.	Première ligue canadienne	Soccer
5.	Baseball majeur	Baseball
6.	Ligue majeure de soccer	Soccer
7.	NBA G League	Basketball
8.	National Basketball Association	Basketball
9.	Ligue nationale de hockey	Hockey
10.	National Lacrosse League	Lacrosse
11.	Ligue nationale de hockey féminin	Hockey
12.	Professional Women’s Hockey Players Association	Hockey
13.	USL League 1	Soccer

**TABLEAU 2  
LIGUES OU ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR D’ÉLITE**

	LIGUES OU ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR D’ÉLITE	Sport
1.	Ligue canadienne de hockey, y compris la Ligue de hockey de l’Ontario	Hockey
2.	Elite Baseball League of Ontario U 18 Division	Baseball
3.	League 1 Ontario	Soccer
4.	Ontario Junior “A” Lacrosse League	Lacrosse
5.	Ontario Scholastic Basketball Association	Basketball
6.	Ontario Women’s Field Lacrosse U 19 “A” League	Lacrosse
7.	Provincial Women’s Hockey League	Hockey

**7) Restaurants, bars et autres établissements servant des aliments et des boissons (sans endroits pour danser)**

[Article 1 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre total de clients pouvant être assis à l'établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur, doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne.
- b. L'établissement doit être configuré de sorte que les clients assis aux différentes tables soient séparés par :
  - i. une distance d'au moins deux mètres, ou
  - ii. une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
- c. La personne responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- d. Malgré ce que prévoit le paragraphe 1(5), annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, si la limite de capacité d'accueil prévue dans le Règl. de l'Ont. 364/20 que complètent les présentes instructions entre en conflit avec celle qui est prévue ailleurs dans le même règlement pour une entreprise, un lieu, une installation ou un établissement qui vend ou sert des aliments ou des boissons, la limite à respecter pour cet endroit doit être la plus basse.
- e. Les exigences énoncées aux alinéas a. et c. qui précèdent ainsi qu'aux alinéas g. et h. qui suivent ne s'appliquent pas :
  - i. à l'égard des établissements situés sur les lieux d'un hôpital ou dans un aéroport; ou
  - ii. à l'égard d'un établissement situé dans une entreprise ou un lieu si les seuls clients qui y sont autorisés sont les personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où est situé l'établissement.
- f. La distanciation physique décrite aux paragraphes 3(1) et 3.1(4), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 n'est pas requise si les clients sont assis à une même table dans un établissement qui sert des aliments ou des boissons.
- g. Aucun événement public ou rassemblement social organisé sur les lieux de l'entreprise ne doit inclure :
  - i. plus de 10 personnes si l'événement ou le rassemblement a lieu à l'intérieur; ou
  - ii. plus de 25 personnes si l'événement a lieu à l'extérieur.

Un événement ou un rassemblement à l'intérieur ne peut pas être combiné avec un événement ou un rassemblement à l'extérieur de manière à augmenter la limite du nombre de personnes présentes à l'événement ou au rassemblement.

- h. L'alinéa g. ci-dessus ne s'applique pas en ce qui concerne :



15 décembre 2021

- i. un rassemblement de membres d'un même ménage;
- ii. un rassemblement qui comprend des membres d'un ménage ainsi qu'un membre d'un autre ménage qui vit seul; ou
- iii. un rassemblement qui comprend des personnes décrites dans les alinéas i. ou ii. ci-dessus, ainsi qu'un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un de ces ménages.

**8) Les installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les aires réservées aux spectateurs et celles où des entraîneurs personnels en conditionnement physique donnent des cours**

[Article 16 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Dans le cas d'une installation intérieure, le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'installation ne doit pas dépasser 50 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- b. Le nombre de spectateurs autorisés à se trouver au même moment à l'installation ne doit pas dépasser les limites suivantes :
  - i. Dans le cas d'une installation dotée d'une aire intérieure réservée aux spectateurs, le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale et de 10 000 personnes.
  - ii. Dans le cas d'une installation dotée d'une aire extérieure réservée aux spectateurs, le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale et de 30 000 personnes.
  - iii. Dans le cas d'une installation sans aire intérieure réservée aux spectateurs, le nombre de spectateurs autorisés à se trouver au même moment dans l'aire intérieure de l'installation ne doit pas y dépasser le nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et de 10 000 personnes.
  - iv. Dans le cas d'une installation sans aire extérieure réservée aux spectateurs, le nombre de spectateurs autorisés à se trouver au même moment dans l'aire extérieure de l'installation ne doit pas y dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et de 15 000 personnes.
- c. La personne responsable de l'installation ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- d. Sous réserve de l'alinéa f. ci-après (Règl. de l'Ont. 364/20), chaque personne présente dans une aire intérieure de l'installation doit garder une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, à l'exception de son fournisseur de soins ou des membres de son ménage.
- e. Les alinéas a. et d. qui précèdent ne s'appliquent à aucune partie de l'installation qui est utilisée :

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

- i. pour un camp de jour ou un camp avec nuitée pour enfants visé à l'article 19, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20;
  - ii. par un fournisseur de services de garde au sens de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance; ou
  - iii. en vue de la prestation de services sociaux.
- f.* Le sous-alinéa 3.1(4), annexe 1, du Règl. de l'Ont. 364/20 ne s'applique pas aux membres du public qui participent à des activités sportives ou à des jeux à une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives à l'intérieur et à l'extérieur ou aux spectateurs d'un événement assis qui se tient à une telle installation.
- g.* Dans les installations intérieures et extérieures,
- i. toute personne participant à un cours de conditionnement physique doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres avec toute autre personne; et
  - ii. les sports d'équipe ou les jeux susceptibles d'entraîner un contact personnel ne doivent pas être pratiqués ou joués dans l'installation, sauf si le sport ou le jeu a été modifié pour éviter tout contact personnel.
- h.* L'alinéa g. ne s'applique pas aux participants à :
- i. une ligue ou association sportive identifiée dans la colonne 2 des tableaux ci-dessus (au paragraphe 6) qui est associée au sport identifié dans la colonne 3 des tableaux; ou
  - ii. une manifestation unisport nationale ou internationale que tient une organisation sportive nationale financée par Sport Canada ou reconnue par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien.

### **9) Endroits où une production cinématographique et télévisuelle a lieu**

[Article 20 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a.* Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans le studio ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale et de 10 000 personnes.
- b.* La personne responsable de la production cinématographique ou télévisuelle doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- c.* Le plateau de tournage doit être configuré et utilisé de manière à permettre le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes, sauf si cela est nécessaire pour le tournage du film ou de la production télévisée.

15 décembre 2021

**10) Salles de concert, théâtres et cinémas**

[Article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film qui a lieu à l'extérieur et où les gens sont assis dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale de l'endroit et de 30 000 personnes.
- b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'aire extérieure de l'endroit où a lieu le concert, la manifestation, la représentation ou la projection de film ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1, du Règl. de l'Ont. 364/20, et de 15 000 personnes.
- c. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film qui a lieu à l'intérieur et où les gens sont assis dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale des lieux et de 10 000 personnes.
- d. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une salle particulière de la partie intérieure prévue pour le concert, la manifestation, la représentation ou la projection de film et où les gens doivent être assis ne doit pas dépasser 50 % de la capacité en sièges normale de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, et la capacité d'accueil totale de la salle particulière ne peut non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, prévue à l'alinéa c. qui précède.
- e. La personne responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées et les limites de capacité d'accueil pour un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film où les gens sont assis.
- f. Si la répétition ou la prestation lors du concert, de l'événement ou du spectacle comprend du chant ou l'utilisation d'instruments à vent ou de cuivres, chaque personne qui chante ou joue
  - i. doit être séparée de toute autre personne par un panneau de plexiverre ou une autre barrière imperméable; ou
  - ii. doit rester à une distance d'au moins trois mètres de toute autre personne dans l'espace du concert, de l'événement ou du spectacle.

15 décembre 2021

**11) Musées, galeries, aquariums, zoos, centres des sciences, points d'intérêt, sites historiques, jardins botaniques et attractions semblables, à l'égard des parties intérieures**

[Article 24, annexe 2 du Règl. de l'Ont.364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une manifestation ou une activité assise à l'intérieur de l'attraction ne doit pas dépasser :
  - i. le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité, si celle-ci se tient à l'intérieur, et de 1 000 personnes;
  - ii. le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité, si celle-ci a lieu à l'extérieur, et de 15 000 personnes.
- c. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une manifestation ou une activité intérieure qui se tient à l'attraction ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et de 5 000 personnes.
- d. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une salle particulière de la partie intérieure de l'attraction doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la salle dans l'attraction, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, ou s'il s'agit d'une manifestation assise ou d'une activité assise prenant place dans la salle, ce nombre doit être limité conformément au sous-alinéa b. i. de la présente disposition. La capacité d'accueil totale de la salle particulière ne peut non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets, prévue à l'alinéa 2, paragraphe 24(1), annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- e. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues à l'article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité d'accueil maximale permise en vertu de l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les musées, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 24, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.

**12) Casinos, salles de bingo et autres établissements de jeux**

[Article 25 du Règl. de l'Ont.364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'établissement doit être

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de l'occupation maximale de l'établissement, calculée conformément au paragraphe 3(3), l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.

- b. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'établissement, les conditions prévues à l'article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité d'accueil maximale permise en vertu de l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les casinos, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 25, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.
- c. L'établissement doit être configuré de manière que les clients assis aux tables de jeu ou aux machines à sous soient séparés par :
  - i. une distance d'au moins deux mètres, ou
  - ii. une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
- d. La personne responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

### **13) Hippodromes, autodromes et autres lieux semblables**

[Article 26 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public autorisés à être assis au même moment dans une aire intérieure de l'endroit ne doit pas dépasser le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale de l'endroit et de 10 000 personnes.
- b. Le nombre de membres du public autorisés à être assis au même moment dans une aire extérieure de l'endroit ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale de l'endroit et de 30 000 personnes.
- c. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une manifestation ou une activité non assise qui se tient à l'endroit ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et de 15 000 personnes.
- d. La personne responsable de l'endroit doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

### **14) Parcs d'attractions, à l'égard des parties intérieures**

[Article 27, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone extérieure du

15 décembre 2021

parc ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.

- b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une attraction intérieure particulière dans le parc ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- c. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues à l'article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité d'accueil maximale permise en vertu de l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les parcs d'attractions, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 27, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.

**15) Foires, expositions rurales, festivals et autres événements semblables, à l'égard des parties intérieures**

[Article 28, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'aire extérieure où l'événement a lieu ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- b. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une attraction extérieure particulière de l'installation ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- c. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'installation, les conditions prévues à l'article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité d'accueil maximale permise en vertu de l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les foires, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 28, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.

**16) Entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants, notamment les excursions de pêche et de chasse guidées, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette, à l'égard des parties intérieures**

[Article 29, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre de membres du public qui participent à l'activité ne doit pas dépasser le nombre de personnes qui permettrait à chaque personne participant à l'activité, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne.

**17) Entreprises qui offrent des croisières en bateau et dont l'ouverture est par ailleurs permise en vertu de l'article 30, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20**

15 décembre 2021

[Article 30, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

En plus des exigences actuelles du Règl. de l'Ont. 364/20 :

- a. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment sur le bateau doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % du nombre maximal de passagers qui peuvent normalement se trouver à bord, tel qu'il est indiqué sur le certificat d'inspection ou le certificat de sécurité pour navire à passagers du bâtiment délivré en application du Règlement sur les certificats de bâtiment (Canada), ou sur un certificat équivalent délivré par le gouvernement d'un autre pays.
- b. La personne responsable de l'entreprise doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

**18) Entreprises et installations qui peuvent choisir d'exiger la présentation d'une preuve d'identité et de vaccination**

La personne responsable de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation qui peut, en vertu du paragraphe 2.2(5), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, choisir d'exiger que les clients présentent une preuve d'identité et de vaccination conformément aux exigences énoncées à l'article 2.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et fait ce choix doit néanmoins s'assurer que l'établissement de l'entreprise ou de l'installation (en plus de répondre aux autres exigences applicables du Règl. 364/20, que complètent le paragraphe 5) qui précède et les alinéas a. à j. ci-après.

Afin que les choses soient aussi claires que possible, les alinéas a. à j. ci-après établissent les limites de capacité d'accueil et les exigences de distanciation physique actuelles qui sont propres aux secteurs mentionnés tels qu'ils figurent dans le Règl. de l'Ont. 364/20 (version courante) et que complètent les exigences sectorielles rétablies précédemment.

**a. Agences immobilières, à l'égard des journées portes ouvertes qu'elles organisent**

[Article 7, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. Le paragraphe 3(1), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'applique à toute journée portes ouvertes qu'une agence immobilière accueille, offre ou soutient.

**b. Entreprises qui fournissent des services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage**

[Article 8 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Le paragraphe 3(1), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'applique à tous les services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons

15 décembre 2021

de bronzage, les spas et les studios de tatouage.

- ii. La personne responsable de l'établissement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- iii. Aucun service de soins personnels nécessitant le retrait du masque ou du couvre-visage ne peut être fourni.

**c. Installations récréatives intérieures**

[Article 17, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'installation doit être limité à 50 % de la capacité d'accueil de celle-ci, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- iii. La personne responsable de l'installation récréative ou, en l'absence d'une telle personne, la personne titulaire d'un permis d'utilisation de l'installation récréative doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

**d. Installations récréatives de plein air, à l'égard des pavillons intérieurs**

[Article 18, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans tout pavillon intérieur d'une installation récréative de plein air doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil du pavillon, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- iii. La personne responsable de l'installation de plein air doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

**e. Studios et services de photographie, à l'égard des parties intérieures**

[Article 21, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. La personne responsable du studio ou du service doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- iii. Le nombre total de clients permis au studio ou à l'endroit où le service est fourni doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne.



15 décembre 2021

**f. Musées, galeries, aquariums, zoos, centres des sciences, points d'intérêt, sites historiques, jardins botaniques et attractions semblables, à l'égard des parties intérieures**

[Article 24, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- iii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone intérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- iv. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une manifestation ou une activité assise à l'intérieur de l'attraction ne doit pas dépasser :
  1. le moins élevé de 50 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité, si celle-ci se tient à l'intérieur, et de 1 000 personnes;
  2. le moins élevé de 75 % de la capacité en sièges normale de la manifestation ou de l'activité, si celle-ci a lieu à l'extérieur, et de 15 000 personnes.
- v. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une manifestation ou une activité intérieure qui se tient à l'attraction ne doit pas dépasser le moins élevé de 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20, et de 5 000 personnes.
- vi. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans une salle particulière de la partie intérieure de l'attraction doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la salle de l'attraction, calculée conformément au paragraphe iv, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20. Si une manifestation ou une activité assise se tient dans la salle, il doit être limité conformément au sous-alinéa iv 1. de la présente disposition, et la capacité d'accueil totale de la salle particulière ne peut non plus être ajoutée de manière à augmenter la capacité d'accueil totale de la zone intérieure qui est réservée aux détenteurs de billets, prévue à l'alinéa ii de la présente disposition.
- vii. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues à l'article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité

15 décembre 2021

d'accueil maximale permise en vertu de l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les musées, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 24, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.

- viii. Les manèges intérieurs que fait fonctionner l'attraction doivent fonctionner de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
  - 1. soit pour faciliter le paiement,
  - 2. soit à des fins de santé et de sécurité.
- ix. Les véhicules touristiques intérieurs qu'utilise l'attraction doivent être utilisés de manière à permettre à chaque personne à bord des véhicules, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
  - 1. soit pour faciliter le paiement,
  - 2. soit à des fins de santé et de sécurité.
- x. Les alinéas viii. et ix. ne s'appliquent pas à l'égard d'un groupe de personnes si toutes ces personnes sont, selon le cas :
  - 1. membres du même ménage,
  - 2. un membre d'un autre ménage qui vit seul,
  - 3. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages.
- xi. La personne responsable de l'attraction doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées et les limites de capacité d'accueil pour toute manifestation ou activité assise à l'intérieur de l'attraction.

***g. Parcs d'attractions, à l'égard des parties intérieures***

[Article 27, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone extérieure du parc ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- iii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone intérieure du parc doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
- iv. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une attraction intérieure particulière dans le parc ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

- v. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une attraction intérieure particulière dans le parc doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
  - vi. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient au parc, les conditions prévues à l'article 22, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité d'accueil maximale permise par l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les parcs d'attractions, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 27, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.
  - vii. Les manèges intérieurs au parc doivent fonctionner de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
    - 1. soit pour faciliter le paiement,
    - 2. soit à des fins de santé et de sécurité.
  - viii. L'alinéa vii. qui précède ne s'applique pas à l'égard d'un groupe de personnes si toutes ces personnes sont, selon le cas :
    - 1. membres du même ménage,
    - 2. un membre d'un autre ménage qui vit seul,
    - 3. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages.
  - ix. La personne responsable du parc doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées et les limites de capacité d'accueil pour toute manifestation ou activité assise à l'intérieur du parc.
- h. Foires, expositions rurales, festivals et autres événements semblables, à l'égard des parties intérieures***  
[Article 28, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]
- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
  - ii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'aire extérieure où l'événement a lieu ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
  - iii. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans la zone intérieure de l'installation où a lieu l'événement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.

## Instructions de la médecin-hygiéniste

15 décembre 2021

- iv. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une attraction extérieure particulière de l'installation ne doit pas dépasser 75 % de la capacité d'accueil, calculée conformément à l'article 3.0.1, annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
  - v. Le nombre de membres du public autorisés à se trouver au même moment à une attraction intérieure particulière dans l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne peut dépasser 50 % de la capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3(3), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.
  - vi. Si un concert, une manifestation, une représentation ou une projection de film se tient à l'installation, les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent au concert, à la manifestation, à la représentation ou à la projection de film, sauf que la capacité d'accueil maximale permise en vertu de l'article 22 ne peut être ajoutée à celle prévue pour les foires, notamment, de manière à augmenter celle prévue par l'article 28, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20, que complètent les présentes instructions.
  - vii. Les manèges intérieurs à l'installation doivent fonctionner de manière à permettre à chaque personne sur le manège de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
    - 1. soit pour faciliter le paiement,
    - 2. soit à des fins de santé et de sécurité.
  - viii. L'alinéa vii. qui précède ne s'applique pas à l'égard d'un groupe de personnes si toutes ces personnes sont, selon le cas :
    - 1. membres du même ménage,
    - 2. un membre d'un autre ménage qui vit seul,
    - 3. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages.
  - ix. La personne responsable de l'événement doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.
- i. ***Entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants, notamment les excursions de pêche et de chasse guidées, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette, à l'égard des parties intérieures.***  
[Article 29, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]
- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
  - ii. Le nombre de membres du public qui participent à l'activité ne doit pas dépasser le nombre de personnes qui permettrait à chaque personne participant à l'activité, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne.

15 décembre 2021

**j. Entreprises qui offrent des croisières en bateau et dont l'ouverture est par ailleurs permise en vertu de l'article 30, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20**

[Article 30, annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20]

- i. Reportez-vous au paragraphe 5) qui précède.
- ii. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment sur le bateau doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne. Dans tous les cas, ce nombre ne doit pas dépasser 50 % du nombre maximal de passagers qui peuvent normalement se trouver à bord, tel qu'il est indiqué sur le certificat d'inspection ou le certificat de sécurité pour navire à passagers du bâtiment délivré en application du Règlement sur les certificats de bâtiment (Canada), ou sur un certificat équivalent délivré par le gouvernement d'un autre pays.
- iii. La personne responsable de l'entreprise doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

**PARTIE C - EXIGENCES RELATIVES AU PORT DU MASQUE POUR LES ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS**

**19) Événements publics organisés qui ont lieu à l'intérieur et à l'extérieur**

Toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert et qui accueille un événement public organisé ou en assume la tenue de façon similaire doivent s'assurer que chaque personne porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sur toute période où elle :

- a. assiste à un événement public organisé qui a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur et que permet le Règl. de l'Ont. 364/20;
- b. se trouve à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne fait pas partie du même ménage.

La présente disposition n'exige pas d'une personne qu'elle porte un masque ou un couvre-visage si elle est visée par une exception énoncée au paragraphe 2(4), annexe 1 du Règl. de l'Ont. 364/20.

**En ce qui touche les demandes de renseignements sur les présentes instructions, il y a lieu de communiquer avec [healthyworkplaces@algotmapublichealth.com](mailto:healthyworkplaces@algotmapublichealth.com).**



D<sup>re</sup> Jennifer Loo MD, MSc, CCFP, FRCPC  
Médecin-hygiéniste et directrice générale  
Santé publique Algoma